



#### FONDS DE SOLIDARITE

**Pour qui ?** TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

**Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.**

**Combien ?** 1 500€ max

**Comment ?** Sur simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Quand ?** 1<sup>er</sup> avril 2020

[+ Infos](#)

#### FONDS DE SOLIDARITE

**Dispositif « anti faillite »**

**Pour qui ?** Ceux qui ont bénéficié des 1 500€ de l'Etat et qui :

- se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours;
- se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.
- à condition d'avoir au moins 1 salarié

**Combien ?** 2 000€ max

**Comment ?** *en attente*

**Quand ?** 15 avril 2020



#### AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE OU PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS

**Pour qui ?** Tous les travailleurs indépendants qui :

- ont effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- sont affiliés avant le 1er janvier 2020
- sont impactés de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité

**Combien ?** 2 000 max

**Comment ?**

Remplir le formulaire [ici](#)

Joindre son RIB et son dernier avis d'imposition

Envoyer à [actionsociale.paca@urssaf.fr](mailto:actionsociale.paca@urssaf.fr)